

VD_OMNI PE.2012.0116 vom 18. Dezember 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0116

FR: VD_OMNI PE.2012.0116 du 18 décembre 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0116 del 18 dicembre 2012

Regeste

X. _____ Sàrl/Service de l'emploi, Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision sommant l'employeur, sous menace de rejet de ses futures demandes pour une durée de un mois à un an, de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main-d'oeuvre étrangère. Le recourant ne conteste pas avoir occupé une ressortissante roumaine sans que celle-ci ne soit au bénéfice d'une autorisation; il estime toutefois la décision disproportionnée, et se prévaut de sa bonne foi. Selon la jurisprudence, une telle sommation peut être prononcée malgré la bonne foi de l'employeur; au demeurant, compte tenu des circonstances, il apparaît pour le moins douteux que l'intéressé puisse se prévaloir de sa bonne foi dans le cas d'espèce. On voit mal enfin en quoi la sanction prononcée serait "extrêmement sévère" (comme le soutient l'intéressé), s'agissant en définitive d'une simple sommation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la sommation adressée par l'autorité intimée au recourant, sous menace de rejet de ses futures demandes d'admission de travailleurs étrangers pour une durée de 1 à 12 mois, de respecter les procédures applicables en cas d'engagement de main d'œuvre étrangère, respectivement de cesser immédiatement d'occuper B. Z. _____ - ce dernier point n'apparaissant pas à proprement parler litigieux, dès lors que le recourant a déclaré s'être exécuté dès réception de la décision. Dans ce cadre, il convient de relever d'emblée que les griefs du recourant en lien avec le refus de sa demande de permis de séjour avec activité lucrative en faveur de l'intéressée, par décision de l'autorité intimée du 15 décembre 2011, échappent à l'objet de la contestation - et, partant, à l'objet du litige - tel que circonscrit par la décision présentement attaquée (cf. ATF 2D_74/2011 du 6 janvier 2012 consid. 3.3; sur les notions d'objet de la contestation et d'objet du litige, cf. ATF 2C_777/2009 du 21 avril 2010 consid. 1.1 et les références); il en va ainsi, en particulier, de ses arguments en lien avec les compétences (et la disponibilité) de B. Z. _____ et avec la difficulté à trouver une aide-infirmière expérimentée sur le marché suisse du travail - arguments qui auraient bien plutôt dû être avancés, le cas échéant, dans le cadre d'une contestation de la décision de refus du 15 décembre 2011. Cela étant, le recourant fait en substance valoir que la décision litigieuse violerait le principe de la proportionnalité. a)

Selon l'art. 11 LEtr, tout étranger qui entend exercer en Suisse une activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation, quelle que soit la durée de son séjour; il doit la solliciter auprès de l'autorité compétente du lieu de travail envisagé (al. 1). Est considérée comme activité lucrative toute activité salariée ou indépendante qui procure normalement un gain, même si elle est exercée gratuitement (al. 2). En cas d'activité salariée, la demande d'autorisation est déposée par l'employeur (al. 3). Dans ce cadre, il résulte de l'art. 91 al. 1 LEtr qu'avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès de autorités compétentes. En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir occupé B. Z._____ sans que celle-ci ne soit au bénéfice d'une autorisation. b) Aux termes de l'art. 122 LEtr, si un employeur enfreint la présente loi de manière répétée, l'autorité compétente peut rejeter entièrement ou partiellement ses demandes d'admission de travailleurs étrangers, à moins que ceux-ci aient un droit à l'autorisation (al. 1); l'autorité compétente peut menacer les contrevenants de ces sanctions (al. 2). La jurisprudence a rappelé à cet égard la nécessité pour l'autorité d'adresser à l'employeur un avertissement écrit (intitulé "sommation" selon la terminologie de l'art. 55 de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers - OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) sur les sanctions qu'il pourrait encourir, en particulier s'agissant d'une première infraction ou d'une infraction mineure, avant que ne soit prononcé un blocage des autorisations; en l'absence d'une telle sommation préalable, il y a violation du principe de la proportionnalité (cf. arrêt PE.2010.0302 du 3 novembre 2011 consid. 3a et les références). Il n'est pas contesté, dans le cas d'espèce, qu'il s'agit de la première infraction du recourant; de fait, la décision attaquée est bien constitutive d'une sommation au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus (soit d'une menace au sens de l'art. 122 al. 2 LEtr). Le recourant estime toutefois qu'une telle sommation apparaît disproportionnée et se prévaut de sa bonne foi, relevant en substance qu'il était surchargé au moment de l'embauche de l'employée concernée, que celle-ci a bénéficié en 2010 d'une autorisation de séjour dans le cadre d'une activité similaire, respectivement qu'il a pu penser au moment du dépôt de sa demande que l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 142.112.681) s'appliquait sans restrictions aux ressortissants de Roumanie. Cela étant, il résulte de la jurisprudence qu'une sommation peut être prononcée malgré la bonne foi de l'employeur (cf. en particulier arrêt PE.2011.0449 du 26 juin 2012 consid. 2b in fine et la référence). Il convient au demeurant de relever que, dans la mesure où la demande de permis de séjour en faveur de B. Z._____ a été refusée par décision du 15 décembre 2011 - décision qui n'a du reste pas été contestée -, le recourant ne pouvait ignorer, à compter de cette date, qu'il employait l'intéressée de façon irrégulière, de sorte qu'il apparaît pour le moins douteux qu'il puisse se prévaloir de sa bonne foi; à l'évidence, le fait qu'il ait pu penser auparavant que sa demande serait admise (au motif notamment que l'intéressée avait bénéficié d'une telle autorisation en 2010) est sans incidence à cet égard, dès lors qu'un refus lui a clairement été notifié. Quant à la surcharge de travail invoquée au moment de l'embauche en cause ou encore du fait que la Convention collective de travail applicable ait été respectée, de tels éléments, même à admettre qu'ils devraient être considérés comme établis, ne sauraient manifestement soustraire l'employeur à son devoir de diligence tel que prévu par l'art. 91 al. 1 LEtr. Pour le reste, il s'impose de constater que la décision litigieuse apparaît conforme à la jurisprudence en la matière et proportionnée aux circonstances. On peine dans ce cadre à suivre le recourant, lorsqu'il indique que cette

décision aurait pour conséquence une sanction "extrêmement sévère" pour l'institution - s'agissant en définitive d'une simple sommation. Quant à la dénonciation d'A. Y. _____ (en tant qu'employeur) à l'autorité pénale, une telle dénonciation n'est pas constitutive d'une décision sujette à recours (cf. arrêt PE.2010.0302 précité, consid. 2 et la référence), de sorte que les griefs du recourant sont irrecevables en tant que ce dernier conteste cette dénonciation. c) Dans la décision attaquée, l'autorité intimée a par ailleurs mis à la charge du recourant un émolument administratif à hauteur de 250 francs. L'intéressé ne conteste expressément ni le principe d'un tel émolument, ni sa quotité dans le cas d'espèce. On se bornera dès lors à relever qu'à teneur de l'art. 123 al. 1 LEtr, des émoluments peuvent être prélevés pour les décisions rendues et les actes officiels effectués en vertu de la présente loi, les débours occasionnés par les procédures prévues dans la présente loi pouvant être facturés en sus; il résulte dans ce cadre de l'art. 5 al. 1 ch. 23a du règlement vaudois du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative (RE-Adm; RSV 172.55.1) que le Département de l'économie (devenu le Département de l'économie et du sport à compter du 1^{er} juillet 2012) perçoit un émolument de 250 fr. pour une sommation en cas de non-respect des prescriptions du droit des étrangers. Dans la mesure où c'est bel et bien un tel montant qui a été réclamé au recourant dans le cas d'espèce, et dès lors qu'il n'est pas allégué en quoi ce montant serait excessif ou ne devrait pas être perçu, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée sur ce point également.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice, par 500 fr., doit être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Compte tenu de l'issue du litige, il n'est pas alloué d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.